

Copie à publier aux annexes au **Moniteur belge**
après dépôt de l'acte au greffe

Depose / Reçu le

Réservé
au
Moniteur
belge



24039447

26 FEV. 2024

au greffe du tribunal de l'entreprise
francophone de Bruxelles

Greffe

N° d'entreprise : **478 000 459**

Nom

(en entier) : **Europex**

(en abrégé) :

Forme légale : **Association sans but lucratif**

Adresse complète du siège : **Rue Archimède 44, 1000 Bruxelles**

Objet de l'acte : Modification des Statuts et Administrateurs d'Europex

Abrogation des statuts actuels et adoption des nouveaux statuts suite à une décision de l'Assemblée générale d'Europex du 20 juin 2023 :

Article 1. Nom, régime légal, siège social, identification, but désintéressé et activités

1.1. Nom, régime légal et siège social

L'Association des Bourses d'Énergie Européennes (European Energy Exchanges) est une association sans but lucratif soumise au Code des sociétés et des associations du 23 mars 2019, publié au Moniteur belge du 4 avril 2019 (ci-après dénommé le « CSA »).

L'ASBL est dénommée « Europex ».

L'Association a son siège social dans la Région de Bruxelles-Capitale.

1.2. Identification

Tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, commandes, sites web et autres pièces, sous forme électronique ou non, émanant de l'ASBL, doivent mentionner les données suivantes : 1) la dénomination de l'ASBL, 2) la forme juridique, en entier ou en abrégé, 3) l'adresse complète du siège, 4) le numéro d'entreprise, 5) la mention « registre des personnes morales » et la juridiction compétente en fonction de l'adresse du siège, 6) le cas échéant : l'adresse e-mail et le site internet de l'ASBL et 7) le cas échéant, le fait que l'ASBL est en liquidation.

1.3. But désintéressé et activités

1.3.1. But désintéressé

Convaincu du rôle vital que jouent les bourses d'énergie et les opérateurs délégués dans le système énergétique, ainsi que des avantages des marchés de l'énergie libéralisés pour le consommateur et pour le système énergétique dans son ensemble, le but d'Europex est de :

- Fournir une voix unifiée à ses Membres, promouvoir les intérêts communs et offrir un soutien structuré sur les questions politiques de l'UE.

- Influencer positivement le cadre réglementaire des marchés de l'énergie basés sur les échanges grâce à une interaction avec les organes législatifs et réglementaires, avec l'industrie de l'énergie et leurs associations ainsi qu'avec d'autres parties prenantes concernées.

- Promouvoir le développement des marchés de gros de l'énergie efficaces, liquides, accessibles, sûrs et transparents, leur rôle dans le soutien des objectifs politiques de décarbonisation et la poursuite de l'intégration et du bon fonctionnement du marché intérieur de l'énergie UE.

1.3.2. Activités

Les activités de l'Association sont :

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 05/03/2024 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

- Promouvoir le rôle central des marchés et des instruments fondés sur le marché pour le bon fonctionnement et la poursuite de l'intégration du Marché intérieur de l'énergie de l'UE ;

- Promouvoir les marchés et les instruments fondés sur le marché en tant que vecteurs essentiels d'une décarbonisation efficace et abordable, d'une intégration intersectorielle et d'une approche systémique intégrale ;

- Plaider pour que les caractéristiques spécifiques des marchés énergétiques se reflètent dans la conception et la mise en œuvre de la réglementation des services financiers ;

- Préconiser une approche axée sur l'intégration des sources d'énergie renouvelables dans le marché ;

- Promouvoir le développement de marchés locaux et régionaux de flexibilité de la demande efficaces et dissociés qui complètent et renforcent les marchés de gros organisés ;

- Promouvoir la transparence et l'intégrité des marchés de gros européens de l'énergie et de l'environnement ;

- Faire progresser les cadres réglementaires et commerciaux conformes à l'UE dans les parties contractantes de la Communauté de l'énergie et d'autres pays tiers, afin de créer des marchés énergétiques et environnementaux locaux et régionaux qui fonctionnent bien et d'accroître leur intégration, dans la mesure du possible, avec le Marché intérieur de l'énergie de l'UE, le SEQE-UE et autres marchés pertinents.

Article 2. Les membres

2.1. Membres effectifs et Membres adhérents

Europex se compose de deux catégories de membres :

- Membres effectifs ;

- Membres adhérents.

Les Membres effectifs et Membres adhérents bénéficient d'une structure de frais différente ainsi que de droits et obligations différents, comme indiqué dans les présents Statuts.

Seules les Membres effectifs disposent de tous les droits attribués aux membres tels que visés au CSA. Les Membres adhérents ne sont pas des membres tels que visés au CSA.

2.2. Nombre minimum de Membres

Europex compte au moins trois (3) Membres effectifs.

2.3. Membres effectifs

Tout Membre effectif d'Europex doit être un opérateur européen de bourse d'électricité et/ou de gaz et/ou un opérateur délégué, légalement constitué et responsable pour l'organisation et/ou la gestion d'un marché organisé d'échange d'électricité et/ou de gaz, où un traitement égal pour tous les participants est octroyé et/ou cet opérateur assume ou fournit, par tout moyen, une garantie de contrepartie des transactions effectuées sur ce marché, ou organise et/ou gère certaines fonctions essentielles liées au fonctionnement de l'équilibrage du marché.

2.4. Membres adhérents

Les entités suivantes peuvent être acceptées comme Membres adhérents :

- Toute association non-européenne d'opérateurs de bourses d'électricité et/ou de gaz ;

- Toute autre opérateur non-européen de bourse d'électricité et/ou de gaz ;

- Tout opérateur européen d'électricité et/ou de gaz et/ou opérateur délégué en dehors de l'UE / de l'EEE ;

- Tout opérateur européen d'électricité et/ou de gaz et/ou opérateur délégué au sein de l'UE / de l'EEE qui se trouve dans un état naissant ou qui opère un marché d'électricité et/ou de gaz comme activité auxiliaire.

Les Membres adhérents n'ont pas de droit de vote et ne peuvent pas proposer de candidat(s) pour le Président, les Administrateurs ou les Responsables de Groupe de travail aux élections. Les Membres adhérents peuvent prendre part aux travaux des Groupes de travail avec un représentant chacun et à l'Assemblée générale en tant qu'observateurs mais sans droit de vote.

2.5. Admission

Chaque candidature pour adhésion en tant que membre sera analysée par le Conseil d'administration et présentée à l'Assemblée générale pour approbation.

Le Conseil d'administration peut proposer à l'Assemblée générale d'admettre temporairement un nouveau membre. Si l'Assemblée générale n'a pas d'objection contre l'admission temporaire proposée par le Conseil d'administration, le candidat est accepté temporairement et peut commencer à exercer les droits et obligations de Membre effectif ou de Membre adhérent le cas échéant. Cette décision doit être reconfirmée ou peut être révoquée à la prochaine Assemblée générale.

L'admission de nouveaux Membres effectifs ou Membres adhérents entraîne l'obligation de se conformer aux présents Statuts and aux autres règles qui régissent Europex ainsi que toutes les décisions déjà adoptées.

2.6. Démission et exclusion

La qualité de Membre effectif ou de Membre adhérent se perd par démission ou exclusion.

Chaque Membre effectif ou Membre adhérent peut à tout moment démissionner en adressant une lettre recommandée adressée au Président de l'Assemblée générale.

L'exclusion peut seulement être décidées par l'Assemblée générale par une décision qui respecte le quorum et la majorité requis pour le changement des Statuts. L'exclusion doit toujours être motivée. L'exclusion doit être indiquée dans la convocation.

Dans des circonstances extraordinaires, l'Assemblée générale peut suspendre des Membres par une décision qui respecte le quorum et la majorité requis pour le changement des Statuts. La suspension doit toujours être motivée. La suspension doit être indiquée dans la convocation.

Le Conseil d'administration informe le(s) Membre(s) concerné(s) de la décision de l'Assemblée générale.

Chaque Membre suspendu n'a plus le droit de voter ni d'exercer d'autres droits, y compris de participer à des réunions, de recevoir des informations ou de bénéficier des ressources de l'Association à compter de la date de notification de la décision de suspension.

En cas de changement important concernant les raisons de la suspension, le Conseil d'administration peut proposer à l'Assemblée générale de mettre fin à la suspension ou d'entamer la procédure d'exclusion.

Article 3. Organes de l'Association et droits principaux y relatifs

L'Association comprend les organes suivants :

- L'Assemblée générale ;
 - Le Président;
 - Le Conseil d'administration ; et
 - Le Secrétaire général.
- Le fonctionnement de l'Association est soutenu par :
- Le Secrétariat; et
 - Les Groupes de travail.

Article 4. Assemblée générale

4.1. Membres

Chaque Membre est représenté dans l'Assemblée générale par son PDG / CEO (aussi désignés 'présidents' ou 'présidents du conseil d'administration' ou d'autres fonctions équivalentes conformément aux lois ou règlements applicables).

Chaque Membre effectif a les mêmes droits et obligations.

Le Secrétaire général de l'Association est le Secrétaire de l'Assemblée générale.

4.2. Pouvoirs de l'Assemblée générale :

- Approuve la stratégie à long terme de l'Association ;
- Approuve les comptes annuels et le budget annuel ;
- Élit et nomme le Président de l'Assemblée générale, élit les Administrateurs et les Responsables des Groupes de travail ;
- Nomme le Secrétaire général sur proposition du Conseil d'administration ;
- Révoque le Président, les Administrateurs, le Secrétaire général et les Responsables des Groupes de travail, avant la fin de leurs mandats respectifs ;
- Approuve les nouveaux Membres ;
- Résout les conflits entre Membres ;
- Décide de l'exclusion ou de la suspension des Membres ;
- Crée et dissout les Groupes de travail ;
- Octroie la décharge aux Administrateurs et aux Commissaires et, le cas échéant, l'introduction d'une action de l'Association contre les Administrateurs et les Commissaires ;
- Approuve la transformation de l'ASBL en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale ou en société coopérative entreprise sociale agréée ;
- Approuve la décision d'effectuer ou d'accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité ;
- Approuve les modifications des Statuts ;
- Approuve la dissolution et la liquidation de l'Association.

4.3. Droits de vote et processus de décision

Chaque Membre effectif a une voix.

Les Membres adhérents n'ont pas de droit de vote.

Sauf dispositions contraires du CSA ou des Statuts, les décisions sont prises au minimum à la majorité des deux tiers (2/3) des Membres effectifs présents ou représentés. Les abstentions et les votes nuls ne sont pas comptés.

L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer que lorsqu'au moins la majorité des Membres effectifs est présente ou représentée (> 50%).

La modification des Statuts nécessite une délibération en Assemblée générale extraordinaire réunissant un quorum de 2/3. Au cas où moins de 2/3 des Membres effectifs sont présents ou représentés à la première réunion, une deuxième réunion peut être convoquée qui peut valablement délibérer et décider ainsi qu'adopter les modifications aux majorités spécifiées ci-après, quel que soit le nombre de Membres effectifs présents ou représentés. La deuxième réunion ne peut avoir lieu dans les quinze jours qui suivent la première réunion. La décision est considérée comme acceptée si elle est approuvée par au moins 2/3 des voix des Membres effectifs présents ou représentés.

Si la modification des Statuts concerne le but ou l'objet désintéressé pour lequel l'ASBL a été fondée ou sa dissolution, elle requiert une majorité de 4/5 des voix des Membres effectifs présents ou représentés.

Les abstentions et les votes nuls ne sont pas comptés.

4.4. Président de l'Assemblée générale

Le Président de l'Assemblée générale est élu par l'Assemblée générale et est également le Président du Conseil d'administration.

Le Président doit être le représentant d'un Membre effectif, c'est-à-dire un PDG / CEO (aussi désignés 'présidents' ou 'président du conseil d'administration' ou d'autres fonctions équivalentes conformément aux lois ou règlements applicables).

Le Président de l'Assemblée générale peut donner un mandat à court terme à un autre membre du Conseil d'administration pour agir pour son compte comme Président de l'Assemblée générale, pour des raisons dûment justifiées, sans que ce remplacement ne dépasse six mois.

Si le Président de l'Assemblée générale n'est plus éligible pour accomplir sa tâche durant son mandat, le Conseil d'administration peut nommer à l'unanimité un autre Administrateur comme Président pour la durée restante du mandat. Dans ce cas, l'exigence selon laquelle le Président doit également être le PDG / CEO de son Membre effectif ne s'applique pas. S'il n'y a pas unanimité au sein du Conseil d'administration pour désigner un nouveau Président parmi les Administrateurs restants ou si le nombre d'Administrateurs tombe en dessous du minimum défini, une élection par l'Assemblée générale est organisée.

Le Président de l'Assemblée générale doit être une personne physique et non une société. Il est élu intuitu personæ.

4.5. Elections du Président, des Membres du Conseil d'administration et des Responsables des Groupes de travail

L'Assemblée générale élit le Président de l'Assemblée générale, cinq Administrateurs et les Responsables de chaque Groupe de travail pour un terme de deux ans.

Le Président, les Administrateurs et les Responsables de Groupe de travail sont rééligible indéfiniment.

Si tous les candidats à la Présidence, en tant qu'Administrateur ou en tant que Responsable de Groupe de travail se présentent aux élections pour leur premier ou deuxième terme, ils sont élus à la majorité simple (> 50% des votes des Membres effectifs présents ou représentés).

Si au moins un des candidats à la Présidence, en tant qu'Administrateur ou en tant que Responsable de Groupe de travail se présente aux élections après deux mandats consécutifs pour le même poste, l'élection de tous les candidats concernés se fait à la majorité qualifiée de deux tiers (2/3) des votes des Membres effectifs présents ou représentés au premier tour.

1. Si aucun candidat à la Présidence est élu au premier tour à la majorité qualifiée d'au moins deux tiers (2/3) des votes des Membres effectifs présents ou représentés, alors le candidat qui a été Président de l'Assemblée générale pour les deux derniers termes ne peut pas se présenter au tour suivant des mêmes élections.

2. Si un ou plusieurs des candidats au Conseil d'administration qui a / ont été Administrateur(s) pour les deux derniers termes consécutifs ou plus n'est / ne sont pas élu(s) au premier tour des élections à la majorité qualifiée d'au moins deux tiers (2/3) des votes des Membres effectifs présents ou représentés, alors il ne peut / ils ne peuvent pas se présenter aux tours suivants des mêmes élections.

3. Si un candidat en tant que Responsable de Groupe de travail a été Responsable de Groupe de travail pour les deux derniers termes consécutifs ou plus n'est pas élu au premier tour des élections à la majorité qualifiée d'au moins deux tiers (2/3) des votes des Membres effectifs présents ou représentés, alors il ne peut pas se présenter aux tours suivants des mêmes élections.

4. Lors des tours suivants, les candidats à la Présidence, en tant qu'Administrateur ou en tant que Responsable de Groupe de travail sont élus à la majorité simple (> 50% des votes des Membres effectifs présents ou représentés).

Le second tour des élections et d'éventuelles tours consécutives pour la Présidence ou pour les Responsables des Groupes de travail reprend les deux candidats qui sont proportionnellement les mieux placés à l'issue du premier tour (à l'exclusion de ceux qui ont déjà exercé deux termes consécutifs complets ou plus dans cette fonction et qui n'ont pas été réélus lors du premier tour). Au cas où aucun candidat n'est élu, l'Assemblée générale doit faire appel aux nouvelles candidatures et déterminer la date des nouvelles élections.

Le second tour et les tours suivants pour l'élection des Administrateurs reprennent tous les candidats qui n'ont pas été élus au cours des tours précédents (à l'exclusion de ceux qui ont déjà exercé deux mandats consécutifs complets ou plus dans cette fonction et qui n'ont pas été réélus lors du premier tour). Au cas où un nombre insuffisant de candidats soit élu, l'Assemblée générale doit faire appel aux nouvelles candidatures et déterminer la date des nouvelles élections.

L'élection pour la Présidence, l'élection des autres Administrateurs et l'élection des Responsables des Groupes de travail sont mis sur l'agenda, délibérés et décidés séparément.

Les abstentions et les votes nuls ne sont pas comptés.

4.6. Réunions

L'Assemblée générale se réunit une fois lors du deuxième trimestre (Q2) de chaque année civile, ainsi qu'une fois lors du quatrième trimestre (Q4) de chaque deuxième année civile pour élire le Président, les Administrateurs et les Responsables de Groupe de travail.

Le Président convoque l'Assemblée générale ordinaire.

Une Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le Président, une majorité de deux tiers (2/3) du Conseil d'administration, au moins trois (3) Membres effectifs ou un cinquième (1/5) des Membres effectifs (si ce nombre est inférieur à trois).

Toute convocation d'une Assemblée générale ordinaire et/ou extraordinaire contient l'ordre du jour de la réunion et est envoyée au moins quinze jours calendrier à l'avance, sauf décision contraire de tous les Membres de l'Assemblée générale prise à l'unanimité de ceux-ci.

Un membre de l'Assemblée générale peut être représenté par toute personne de leur société ou d'une autre société Membre effectif de l'Association porteuse d'une procuration.

Les décisions adoptées lors des Assemblées générales sont enregistrées dans le procès-verbal qui doit être signé par le Président de l'Assemblée générale ou par le Secrétaire Général. Le Secrétaire Général communique une copie du procès-verbal ainsi que toutes les décisions prises aux Membres au plus tard dans les quatre semaines qui suivent l'Assemblée générale.

A l'exception des modifications des Statuts les Membres effectifs peuvent, à l'unanimité de tous les Membres effectifs et par écrit, prendre toutes les décisions qui relèvent de la compétence de l'Assemblée générale. Dans ce cas, les formalités de convocation de l'Assemblée générale n'ont pas à être accomplies. Les Administrateurs et, le cas échéant, le Commissaire, peuvent prendre acte de ces résolutions à leur demande.

Les réunions de l'Assemblée générale peuvent aussi valablement se tenir par vidéo ou téléconférence avec un moyen de communication électronique fourni par l'ASBL. Les moyens de communication mis à disposition doivent au moins permettre aux participants de :

- Vérifier la capacité et l'identité des autres participants ;
- Prendre connaissance directement, simultanément et sans interruption, des délibérations de la réunion ;
- Exercer leur droit de vote sur toutes les questions sur lesquelles l'Assemblée générale est appelée à se prononcer ;

- Participer au débat et de poser des questions.

La convocation à l'Assemblée générale comprend une description claire et précise des procédures relatives à la participation à distance.

Les réunions peuvent se tenir en personne ou en ligne.

Article 5. Conseil d'administration (= organe d'administration conformément à l'art. 9:5 et suivants du CSA)

5.1. Administrateurs

Les Administrateurs sont élus par l'Assemblée générale.

Le Conseil d'administration comprend au minimum quatre (4) et au maximum six (6) membres: le Président et trois (3) à cinq (5) autres Administrateurs.

Chaque Membre effectif ne peut avoir qu'un seul Administrateur.

Les Administrateurs doivent être PDG / CEO d'un Membre effectif (aussi désignés 'président' ou 'président du conseil d'administration' ou d'autres fonctions équivalentes conformément aux lois ou règlements applicables) ou doivent être des personnes au niveau exécutif dans leur société Membre concerné.

Un Administrateur doit être une personne physique et non une société. Un Administrateur est élu intuitu personæ.

En cas de vacance d'un poste d'Administrateur le Conseil d'administration peut demander à l'Assemblée générale d'élire des Administrateurs supplémentaires pour la durée restante du mandat concerné. Si le nombre minimum des Administrateurs n'est plus atteint, le Conseil d'administration doit demander à l'Assemblée

générale de procéder à une élection pour élire des Administrateurs supplémentaires pour la durée restante du mandat. Le Conseil d'administration n'a pas le droit de coopter un nouveau Administrateur.

Le Secrétaire général de l'Association est le Secrétaire du Conseil d'administration.

5.2. Pouvoirs

Le Conseil d'administration est habilité à établir tous les actes et à prendre toutes les décisions nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet et du but désintéressé de l'Association, à l'exception des décisions qui relèvent de la compétence exclusive de l'Assemblée générale. Le Conseil d'administration est également autorisé à élaborer un règlement d'ordre intérieur.

Le Conseil d'administration, en particulier :

- Fait rapport à l'Assemblée générale ;
- Soumet à l'Assemblée générale, chaque année et au plus tard six mois après la clôture de l'exercice social, pour approbation, les comptes annuels ;
- Propose le budget pour l'exercice suivant pour approbation par l'Assemblée générale ;
- Nomme le Secrétaire général ;
- Elabore un programme annuel de travail incluant les activités prévues par l'Association, visant à mettre en application la stratégie à long terme telle qu'approuvée par l'Assemblée générale ;
- Assure la communication interne et externe, en incluant la participation à des événements externes, tels que des réunions officielles ou informelles, des colloques, des forums, etc. ;
- Gère toutes les questions administratives (finances, bureau, personnel, etc.) dans le cadre du budget, sur propositions du Secrétaire général ;
- Concilie et aide à trouver des compromis au cas de désaccord dans un Groupe de travail et conformément au « Mécanisme avancé de recherche de consensus avec la participation du Conseil d'administration pour soutenir la prise de position commune de l'Association » établie ;
- Peut décider des délégations pour participer aux réunions à haut niveau/séminaires/forums, tels que par exemple les Forums de Florence et de Madrid en cas de désagrément au niveau Groupe de travail ;
- Représenter l'Association à des réunions avec des contacts de haut niveau ;
- Le Conseil d'administration propose à l'Assemblée générale des résolutions à adopter par celle-ci ;
- Tout Membre effectif a le droit de formuler des propositions à l'égard du Conseil d'administration.

5.3. Processus de décision

Le quorum pour tenir une réunion du Conseil d'administration est au moins deux tiers (2/3) des Administrateurs présents ou représentés.

Les décisions du Conseil d'administration sont prises au moins au deux tiers (2/3) des Administrateurs présents ou représentés.

Un Administrateur ne peut se faire représenter que par un autre Administrateur.

Les décisions du Conseil d'administration peuvent également être prises par accord écrit unanime de tous les Administrateurs.

5.4. Président du Conseil d'administration

Le Président de l'Assemblée générale est également le Président du Conseil d'administration.

Le Président du Conseil d'administration peut donner un mandat à un autre Administrateur pour assurer la présidence des réunions du Conseil d'administration, avec des raisons dûment justifiées, mais son remplacement ne peut excéder deux réunions du Conseil d'administration par an.

5.5. Réunions

Le Conseil d'administration se réunit au moins quatre fois par an. La date des réunions et les lieux sont décidés par le Conseil d'administration.

Les Administrateurs doivent personnellement participer à au moins 75% des réunions du Conseil d'administration par an et justifier dûment les absences éventuelles.

Les Responsables des Groupes de travail peuvent être invités par le Conseil d'administration à participer aux réunions du Conseil d'administration. L'invitation doit être adressée préalablement aux Responsables des Groupes de Travail et contenir une description claire de ce qui est attendu d'eux lors de la réunion du Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration peut inviter exceptionnellement un(/des) expert(s) à participer aux réunions du Conseil d'administration.

Les décisions adoptées en réunion du Conseil d'administration sont enregistrées dans un procès-verbal qui doit être signé par le Président du Conseil d'administration ou le Secrétaire général et les Administrateurs qui en font la demande. Le Secrétaire général communique une copie du procès-verbal ainsi que toutes les décisions prises aux Membres dans les quatre semaines qui suivent la réunion du Conseil d'administration.

5.6.Conflit d'intérêt

Lorsqu'un Administrateur a, directement ou indirectement, un intérêt de nature patrimoniale opposé à l'intérêt de l'ASBL, il doit en informer les autres Administrateurs avant que le Conseil d'administration ne prenne une décision y afférente. Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent être consignées dans le procès-verbal de la réunion du Conseil d'administration qui doit prendre la décision. Le Conseil d'administration ne peut déléguer cette décision. Si la majorité des Administrateurs a un conflit d'intérêt, la décision ou l'opération sera soumise à l'Assemblée générale. Si celle-ci approuve la décision ou l'opération, le Conseil d'administration peut passer à l'exécution.

L'Administrateur ayant le conflit d'intérêt quitte la réunion et ne prend part ni à la délibération, ni au vote concernant ce point.

Lorsque l'ASBL ne peut (plus) être qualifiée de petite association conformément aux critères de l'Article 3:47, § 2 du CSA, le Conseil d'administration doit en outre décrire dans le procès-verbal la nature de la décision ou de l'opération qui a conduit à cette situation. Le Conseil d'administration constate en outre dans le procès-verbal les conséquences patrimoniales de celle-ci pour l'Association et la justification de la décision prise. Cette partie du procès-verbal est reprise dans son intégralité dans le rapport de gestion ou dans le document déposé en même temps que les comptes annuels.

Si l'ASBL a nommé un Commissaire, le procès-verbal de la réunion lui est communiqué. Dans son rapport visé à l'Article 3:74 du CSA, le Commissaire évalue dans une section séparée les conséquences patrimoniales de l'opération pour l'Association.

La procédure précitée ne s'applique pas aux opérations habituelles conclues dans des conditions et sous les garanties normales du marché pour des opérations de la même nature.

Article 6.Le Secrétariat

6.1.Les pouvoirs du Secrétaire général

Le Secrétaire général :

- Rapporte au Président ;
- Met en place les politiques de l'Association telles que déterminées par les Statuts et par les décisions de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration ;
- Assiste au nom de l'Assemblée générale, le Président et du Conseil d'administration entier aux discussions interne de haut niveau entre les Membres de l'Association ;
- Assure la représentation de l'Association à un dialogue continu avec les institutions européennes et d'autres parties prenantes concernées, comme déterminé par l'Assemblée générale et le Conseil d'administration ;
- Assiste le Conseil d'administration dans la définition des stratégies à moyen et à long terme de l'Association ;
- Gère la gestion quotidienne du Secrétariat et de l'Association ;

- Fournit une assistance aux Groupes de travail, comme en rédigeant des projets de positions, en répondant aux consultations et en organisant leurs réunions ;

- Assure la communication régulière au sujet des activités de l'Association auprès de tous les Membres. Toute communication interne et externe, tout délivrable et toute prise de position de l'Association passe par le Secrétaire général ;

- Est responsable de la dotation en personnel du Secrétariat dans le cadre du budget tel qu'approuvé.

Le Secrétaire général peut nommer temporairement une personne de son personnel pour le remplacer, sans conférer le remplaçant le pouvoir de représenter l'Association vis-à-vis des tiers.

6.2.Lieu de travail

Le Conseil d'administration prend en charge l'approbation de tout changement de lieu de travail sur proposition du Secrétaire général, dans le cadre du budget approuvé.

6.3.Gestion journalière

Le Conseil d'administration délègue la gestion journalière interne de l'Association, ainsi que la représentation externe relative à cette gestion journalière, au Secrétaire général. Le Conseil d'administration est chargé de la surveillance de cet organe de gestion journalière.

Conformément à l'Article 9:10, deuxième alinéa du CSA, la gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions n'excédant pas les besoins de la vie quotidienne de l'Association, que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention du Conseil d'administration.

Au cas où il est recouru à cette possibilité, le pouvoir de la gestion journalière concerne tant le pouvoir décisionnel interne que le pouvoir de représentation externe relatif à la gestion journalière.

La nomination des personnes déléguées à la gestion journalière, ainsi que la cessation de leur fonction, sont rendues publiques par dépôt dans le dossier de l'Association et par publication d'un extrait, aux annexes du Moniteur belge. Ces pièces doivent en tout cas faire apparaître si les personnes qui représentent l'Association en matière de gestion journalière, engagent l'Association chacune individuellement, conjointement ou en collège, et préciser l'étendue de leurs pouvoirs.

Article 7.Responsabilité des Administrateurs et de la Personne déléguée à la gestion journalière

Les Administrateurs (y compris le Président) et, le cas échéant, la Personne déléguée à la gestion journalière, ne sont pas personnellement tenus responsable pour exécuter les engagements de l'Association.

Leur responsabilité vis-à-vis de l'Association et des tiers se limite à l'accomplissement de leur mission conformément aux dispositions de droit commun, de la loi et des Statuts.

Les Administrateurs et la Personne déléguée à la gestion journalière ne sont responsables que des décisions, actes ou comportements qui excèdent manifestement la marge dans laquelle les Administrateurs et la Personne déléguée à la gestion journalière, normalement prudents et diligents placés dans les mêmes circonstances, peuvent raisonnablement avoir une opinion divergente.

Les Administrateurs et la Personne déléguée à la gestion journalière sont seulement responsables des fautes qui peuvent leur être attribuées personnellement, commises dans l'accomplissement de leur mission de gestion (journalière). Les Administrateurs et la Personne déléguée à la gestion journalière sont solidairement responsables, mais sont déchargés de leur responsabilité s'ils n'ont pas pris part à la faute et ont dénoncé la faute alléguée à tous les autres membres du Conseil d'administration.

Cette dénonciation et les discussions auxquelles elle donne lieu sont mentionnées dans le procès-verbal.

Article 8.Les Groupes de travail

8.1. Membres

Les Groupes de travail sont ouverts à la participation de tous les Membres.

Dans la mesure où cela s'avère utile, le Responsable du Groupe de travail peut inviter des experts externes à participer aux réunions.

8.2. Pouvoirs

L'Assemblée générale crée et dissout des Groupes de travail en vue de les aider à réaliser les objectifs de l'Association.

Le Conseil d'administration approuve les programmes de travail annuels des Groupes de travail.

Les décisions prises à l'unanimité au sein de tout Groupe de travail dans les limites des pouvoirs qui leur sont conférés ne nécessitent pas l'approbation du Conseil.

Chaque Groupe de travail a le droit de créer un ou plusieurs sous-groupe(s) pour des tâches, des projets spécifiques, etc. Le(s) sous-groupe(s) rapporte(nt) au Groupe de travail correspondant.

8.3.Processus de décision et droits de vote

Les décisions dans le Groupe de travail sont prises à l'unanimité des Membres présents et représentés. Un membre du Groupe de travail d'un Membre adhérent n'a pas de droit de vote.

8.4. Réunions

Les Groupes de travail se réunissent régulièrement.

Lorsqu'il n'y a pas de problématique pertinente justifiant l'organisation des réunions au cours d'une année, le Conseil d'administration réévalue la situation du Groupe de travail concerné et, les cas échéant, propose sa cessation à l'Assemblée générale.

8.5.Rôle du Responsable du Groupe de travail

Le Responsable du Groupe de travail facilite et coordonne le travail des membres du groupe en conformité avec le mandat et le programme de travail approuvé par le Conseil d'administration.

Le Responsable du Groupe de travail doit être une personne physique et non une société. Le Responsable est élu intuitu personæ.

Si le Responsable du Groupe de travail n'est plus éligible ou n'est plus en mesure d'accomplir ses tâches pendant son mandat, le Conseil d'administration peut nommer à l'unanimité un autre Responsable de Groupe de travail pour la durée restante du mandat. S'il n'y a pas d'unanimité au sein du Conseil d'administration pour nommer un nouveau Responsable de Groupe de travail concerné, une élection par l'Assemblée générale est organisée.

Article 9.Dispositions financières

9.1.Financement

Le financement de l'Association se réalise sur la base d'une cotisation annuelle.

Le montant de la cotisation de Membre est décidé chaque année par l'Assemblée générale au moment de l'approbation du budget. Ce montant ne peut excéder cent mille euros (100 000 EUR) par an.

La cotisation de membre est égale pour tous les Membres effectifs, indépendamment de leur taille ou localisation.

Les Membres adhérents paient 50% du montant de la cotisation payable par les Membres effectifs.

9.2.Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

9.3.Contrôle commissaire

Tant que l'ASBL, à la date du dernier exercice social clôturé, ne tombe pas dans le champ d'application de l'Article 3:47, § 6, elle n'est pas tenue de nommer un Commissaire.

Dans le cas contraire, l'Assemblée générale doit désigner parmi les membres de l'Institut des réviseurs d'entreprises belge un Commissaire chargé de vérifier la situation financière, les comptes annuels et la régularité des opérations au regard de la loi et des statuts. L'Assemblée générale détermine la rémunération du Commissaire.

Article 10.Représentation de l'Association

Sans préjudice du pouvoir de représentation général du Conseil d'administration en collège, l'ASBL est également dûment représentée dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires par le Président, ou dans le cas où ce dernier n'est pas disponible, par deux Administrateurs agissant ensemble.

Ceci inclus l'autorité de mener à bien des actions judiciaires en tant que demandeur qu'en tant que défendeur.

Toute action relative à la nomination, la fin et la suspension des fonctions des personnes ayant les pouvoirs de représenter l'Association en vertu de cet article est consignée au bureau du Greffe du Tribunal de l'entreprise francophone de Bruxelles et publié, aux frais de l'Association, aux annexes du Moniteur belge. Ces publications incluent les noms, prénoms et adresse des personnes concernées (ou, en cas de personne morale, le nom officiel de la société, la forme juridique et son adresse sociale), et mentionne l'étendue des pouvoirs ainsi que la manière dont ils sont exercés.

Le Conseil d'administration peut déléguer une partie de ses pouvoirs décisionnels à un ou plusieurs tiers administrateurs, sans que cette délégation ne puisse toutefois concerner la politique générale de l'ASBL ou la compétence d'administration générale du Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration ou les Administrateurs représentant l'ASBL peuvent désigner des mandataires de l'ASBL. Seules des procurations spéciales ou limitées à un acte juridique déterminé ou à une série d'actes juridiques déterminés sont autorisées. Les mandataires engagent l'ASBL dans les limites de la procuration qui leur a été accordée et dont les limites sont opposables aux tiers conformément aux dispositions légales en matière de mandat.

Article 11. Dispositions diverses

11.1. Langue de travail

La langue de travail de l'Association est l'anglais. Toutefois, aussi longtemps que le siège social se trouve maintenu à Bruxelles, tous les documents que la loi requière en français ou en néerlandais sont rédigés en français.

11.2. Dissolution

La délibération et la décision sur la dissolution sont prises en Assemblée générale extraordinaire et respectent le quorum et la majorité requis pour un changement d'objet ou de but désintéressé. À partir de la décision de dissolution, l'ASBL doit toujours indiquer qu'elle est une « ASBL en dissolution », conformément à l'Article 2:115, § 1 du CSA.

11.3. Liquidation

En cas de la liquidation de l'Association, l'Assemblée générale nomme un ou plusieurs liquidateur(s) dont elle définira la mission. L'Assemblée générale détermine la rémunération du/(des) liquidateur(s).

Après paiement de toutes les dettes et dépenses liées à la liquidation, l'Assemblée générale décide de l'affectation du patrimoine à une cause désintéressée compte tenu des objectifs poursuivis par l'Association. Tout bien restant après la liquidation doit être alloué à une cause désintéressée.

Les décisions liées à la dissolution de l'Association et à sa liquidation sont enregistrées au bureau du Greffe du Tribunal de l'entreprise francophone de Bruxelles et sont publiées, aux frais de l'Association, dans les annexes du Moniteur belge.

11.4. Règlement d'ordre intérieur

A l'exception des choses pour lesquelles référence est faite dans les présents Statuts, toute autre procédure réglementant le fonctionnement de l'Association est spécifiée dans un règlement d'ordre intérieur et/ou dans le mandat selon le cas. En cas de différence d'interprétation, les présents Statuts prévalent sur le règlement d'intérieur et/ou sur le mandat.

11.5. Droit applicable et juridictions compétentes

Pour tout ce qui n'est pas prévu dans les présents Statuts, le CSA et les arrêtés d'exécution correspondants sont applicables.

Tout conflit en relation avec les présents Statuts est soumis aux cours et tribunaux du lieu du siège social de l'Association, qui ont juridiction exclusive à cet égard.

Suite à une réunion de l'Assemblée générale d'Europex du 20 octobre 2023, il a été décidé qu'avec effet à partir du 1 Janvier 2024, les personnes suivantes seront nommées administrateurs d'Europex a.s.b.l. :

Réservé
au
Moniteur
belge



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 05/03/2024 - Annexes du Moniteur belge

ALAIMO, Stefano, domicilié à Via Casole d'Elsa 37, 00139 Rome, Italie, né le 20 août 1966 ;

DARELL, Tom, domicilié à Fredriksborgveien 26A, 0286 Oslo, Norvège, né le 22 août 1969 ;

PAPAGEORGIU, Alexandros, domicilié à Saki Karagiorga 10, 16675 Glyfada, Grèce, né le 23 juillet 1979

PUCHEL, Michal, domicilié à Fráni Šrámka 845, 272 01 Kladno 4, République tchèque, né le 11 juin 1973 ;

SCHMEDDES, Lucas, domicilié à Apollolaan 30, 1077 BA Amsterdam, Pays-Bas, né le 19 mai 1974 ;

TÖRNQUIST, Jonas, domicilié à Laan van Rhemen van Rhemenshuizen 12, 2242 PT Wassenaar, Pays-Bas, né le 9 avril 1972.

Et de terminer, avec effet à partir du 1 janvier 2024, la fonction d'administrateur d'Europex a.s.b.l. des personnes suivantes :

SCHUURS, Pieter ;
TÜRKOĞLU, Ahmet ;
ZAWISTOWSKI, Piotr.

Signé par Christian BAER - Secrétaire général d'Europex